

Direction des Infrastructures

Affaire suivie par M. SAUNIER Michel

Tél. 03 81 31 88 81 / 06 70 74 88 63

fax 03 81 31 88 09

Saunier.michel@agglo-montbeliard.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

- ✓ PLU approuvé le 07 septembre 2004
- ✓ 1^{ère} révision simplifiée approuvée le 31 juillet 2009
- ✓ 1^{ère} modification approuvée le 22 décembre 2009
- ✓ 2ème modification approuvée le 17 février 2014

3ème modification approuvée le 02 février 2018

Sainte-Suzanne

**PLAN LOCAL D'URBANISME
ANNEXES SANITAIRES**

**EAU POTABLE
ASSAINISSEMENT**

➤ **Aménagement des zones**

- L'urbanisation du territoire sera limitée à la cote 405 mètres NGF afin de garantir une pression statique suffisante.
- Les extensions ou renforcements de conduites nécessaires à l'aménagement des zones seront à la charge de l'aménageur.
- Le tracé des voies de desserte des zones devra permettre aux canalisations existantes ou à créer de se trouver sous domaine public et principalement sous des voies accessibles en tout temps par des véhicules lourds.
- Les canalisations sous domaine privé sont proscrites. Dans le cas contraire, elles feront l'objet d'une servitude au profit de la CAPM.
- Les rejets des eaux pluviales se feront conformément aux règlements de la CAPM, de la loi sur l'eau (particulièrement article 5.3.0).

ARTICLE 4 - DESSERTE EN EAU ET ASSAINISSEMENT

La desserte en eau et assainissement devra être réalisée conformément aux dispositions du règlement du service de l'eau et de l'assainissement de la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard et suivant les principes généraux rappelés ci-après:

1 – Eau

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public. Toute prise d'eau potable nécessitant une pression et/ou un débit supérieur à ceux normalement disponibles sur le réseau public, devra être équipée, après compteur, d'une installation de surpression à la charge du constructeur ou du lotisseur.

2 – Assainissement

Toute construction doit être raccordée au système public d'assainissement lorsqu'il existe; tous les ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction. En l'attente de système public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la législation en vigueur; il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place. A l'exception des effluents compatibles avec le mode de traitement des usines de dépollution, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux industrielles dans le système public d'assainissement, est interdite.

3 - Eaux Pluviales

UN PRINCIPE :

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

DES MODALITES D'APPLICATION DIFFERENCIEES :

- Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue.
- Les eaux issues des parkings et voiries privés sont débourbées et déshuilées avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation de traitement préalable concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers, ou 10 places de véhicules type poids lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont de classe A, à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures, et permettent de garantir un rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.
- Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement. Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à 20 l/s et par ha de terrain aménagé, le débit de pointe ruisselé. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale et la durée d'une heure, soit 25,5 mm en 60 minutes. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage à l'égout est munie d'un clapet de protection contre les reflux d'égout.
- La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire.

Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec les services techniques de la CAPM. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés ;

- Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales à l'égout doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant de les diminuer.

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle du service assainissement dans le cadre de la délivrance de certificats de conformité des installations intérieures.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales. L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, à l'obturation provisoire du branchement à l'égout.

Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets 93742 et 93743 du 29 mars 1993 : rubriques 5.3.0. et 6.4.0.

ZONE AU – Les Terrasses

L'ensemble des infrastructures réalisées à l'occasion de l'aménagement de la zone « Les Terrasses » devront être conçues et dimensionnées en tenant compte de la zone des « Chailles », notamment au niveau de la protection incendie et des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

L'ensemble des réseaux sera implanté sous voirie et conforme à la réglementation générale de la CAPM.

Eau potable : l'alimentation de la zone se fera en DN 150.

A son origine, le raccordement se fera sur la canalisation existante située au carrefour de la rue des Chars / route de Dung. A son extrémité, elle sera positionnée en attente du raccordement au réseau de la zone AU « Les Chailles ».

Assainissement :

Les réseaux de la zone seront de type séparatif.

- Eaux usées : le raccordement se fera sur le réseau eaux usées existant situé rue du 17 novembre via une station de refoulement, conforme aux prescriptions de la CAPM.
- Eaux pluviales : Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau et sera conforme au règlement d'assainissement de la CAPM.

La zone est soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'Eau.

La solution d'un bassin situé au point bas de la zone apparaît comme la solution la plus adaptée pour réguler les eaux pluviales.

Toutes les autorisations devront être recherchées pour permettre d'assurer l'écoulement des débits de fuite des ouvrages de régulation en direction de la vallée du Rupt, au travers des propriétés privées.

Les études pour les aménagements naturels de la combe devront tenir compte de la possibilité de recevoir les écoulements des programmes d'aménagement ultérieur de l'ensemble de la zone (Mont Chevis).

ZONE AU – « Les Chailles »

La zone « Les Chailles » sera obligatoirement réalisée après la zone AU « Les Terrasses ». Elle ne peut être desservie qu'à partir des extensions des réseaux qui seront réalisés par la zone « Les Terrasses ».

La zone située entre les altitudes 390 NGF et 405 NGF sera réservée à des constructions de type R+1 pour garantir une pression de service correcte (la pression statique au niveau du sol ne dépassant pas 3 bars).

L'ensemble des réseaux sera implanté sous voirie et conforme à la réglementation générale de la CAPM.

Eau potable : la zone sera raccordée sur le réseau de la zone « Les Terrasses », bouclée avec la rue Saint Michel / impasse de la Haie ainsi qu'avec le réseau « haut » de Bart.

Assainissement : les réseaux de la zone seront de type séparatif.

- Eaux usées : le raccordement pourra se faire sur le réseau EU de la zone « Les Terrasses », ou sur le réseau EU de la rue Saint Michel.
- Eaux pluviales : Le rejet d'eaux pluviales après régulation se fera dans le réseau de la zone « Les Terrasses », dans le bassin dimensionné à cet effet.